



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

—◆—

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2023_0081

Micro-crèche associative à gestion parentale « Les Grenouilles » Convention d'objectifs et de financement avec l'exploitant

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit septembre à dix-huit heures et cinq minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme TILLY, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, Mme PRADET, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. TURINI, M. DENUIT

Absents ayant donné procuration :

Mme MESADIEU, a donné procuration à M. PANISSAL
Mme FOURNIER, a donné procuration à M. LIEVRE
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN
M. GIRONDOT, a donné procuration à Mme CHEVRIER
M. BESANCON, a donné procuration à Mme COSTE
M. BARBIER, a donné procuration à Mme COUTEAUX

Arrivée en cours de séance :

Mme COSTE, 18h19, lors de l'examen des questions orales

Excusée :

Mme ACKERMANN

Désignation du secrétaire de séance :

Mme SCHWEITZER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 6 octobre 2023

**Objet : Micro-crèche associative à gestion parentale « Les Grenouilles » -
Convention d'objectifs et de financement avec l'exploitant**

La convention entre la Ville et l'association « Chaville micro-crèche », gestionnaire de la micro-crèche « Les Grenouilles » arrive à échéance le 30 septembre 2023. Il convient de la renouveler.

L'établissement ouvert le 1^{er} janvier 2013, a reçu un agrément de 10 berceaux.

La nouvelle convention est établie pour une durée de 15 mois du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2024. Elle définit et encadre les modalités par lesquelles la ville de Chaville apporte son concours en moyens financiers et matériels à l'association.

En particulier, la convention fixe les modalités de mise à disposition des locaux par la Ville à son profit. Dans ce cadre, la mise à disposition est prévue moyennant un loyer charges comprises de 1 569,79 € par mois.

Elle fixe les obligations de l'association : obligations réglementaires pour l'activité d'établissement d'accueil de la petite enfance, obligations de produire des données intermédiaires d'activité à la Commune.

En contrepartie du service en termes d'accueil de la petite enfance, la Ville versera à l'association exploitante une subvention plafonnée calculée au prorata du nombre d'heures réelles de présence des enfants pour 10 berceaux occupés pour l'année soit 18 564 heures de présence réelle.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 19 septembre 2023.

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité,***

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement ci-annexée définissant les modalités d'intervention et de versement de la participation municipale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Cindy SCHWEITZER
Conseillère municipale
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

POUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DE LA MICRO-CRECHE DES GRENOUILLES GEREE PAR L'ASSOCIATION « CHAVILLE MICRO-CRECHE »

Entre la commune de Chaville, représentée par Monsieur Jean-Jacques Guillet, Maire de Chaville, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu de la délibération n° DEL XXX du Conseil municipal du 28 septembre 2023

Et

L'association « Chaville Micro-Crèche », représentée par son Président, Monsieur Samuel HURE, dont le siège social est situé 1 rue de la Mare Adam à Chaville,

L'une et l'autre partie désignées par les termes : « la Commune » et « l'Association ».

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En complément des aides financières attribuées par le Conseil Départemental et la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine, la Commune apporte son concours en moyens financiers et matériels à l'Association, pour la durée indiquée à l'article 2, afin de permettre à celle-ci d'organiser et de gérer la micro-crèche des Grenouilles située 5 rue de la Fontaine Henri IV, à Chaville, agréée pour l'accueil de 10 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 15 mois à compter du 1^{er} octobre 2023, son échéance est fixée au **31 décembre 2024**.

Article 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

La Commune met à la disposition exclusive de l'Association un appartement de 5 pièces situé au 4^{ème} étage, 5 rue de la Fontaine Henri IV, à Chaville, d'une surface habitable de 102,80 m² comportant :

- Une entrée ;
- Une double salle de vie ;
- Deux chambres ;
- Une salle de repas ;
- Une cuisine ;
- Une salle de bain ;
- Une pièce d'eau ;
- Un WC ;
- Un local de rangement ;
- Une cave au sous-sol de l'immeuble ;
- Deux places de parking au sous – sol de l'immeuble.

Cet appartement appartient au Logement Francilien et a été mis à la disposition de la Commune par convention du 2 juillet 2012. L'Association est soumise à l'ensemble des dispositions de la convention précitée, annexe 3 de la présente convention d'objectifs, dont certaines sont rappelées ci-dessous.

Article 3.1.1 – DELIVRANCE DES LOCAUX

L'Association occupe déjà les locaux.

Article 3.1.2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET OBLIGATIONS

L'Association aura la charge des réparations locatives et d'entretien (annexe 5) pendant toute la durée de la présente convention, et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à son expiration.

L'Association veillera à ce que l'utilisation des locaux ne crée aucune nuisance ni trouble de jouissance au voisinage.

Aucune création, modification des locaux ou des installations ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Commune.

La Commune met à disposition de l'Association l'équipement listé en annexe 4.

Article 3.1.3 – LOYER

La mise à disposition des locaux précités est consentie moyennant un loyer annuel total de **16041,44 €** (seize mille quarante et un euros et quarante-quatre centimes).

Ce loyer s'entend hors taxes et charges payable :

- au 1^{er} septembre (paiement du loyer et des charges pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours).
- au 1^{er} décembre (paiement du loyer et des charges pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année en cours).

Le prix du loyer sera révisé chaque année au 15 mai, de plein droit et sans formalité, en fonction de la variation de l'indice IRL du 1^{er} trimestre de l'année de révision. La première révision interviendra le 15 mai 2024.

En sus du loyer, l'Association versera à la Commune une provision mensuelle pour charges locatives d'un montant de **233 €** (deux cent trente-trois euros), qui sera réajusté dès réception des justificatifs de charges.

Le montant mensuel à verser à la Commune s'élèvera donc à un total de **1 569,79 €** charges comprises, comprenant également le montant du loyer et des charges mensuels des deux emplacements de stationnement mis à disposition du personnel de la crèche.

Les fluides (eau, électricité, chauffage, etc.) et les frais de télécommunication (téléphonie, etc.) sont à la charge de l'Association.

Article 3.2 – MOYENS FINANCIERS

Outre les cotisations des adhérents et les participations familiales, l'Association perçoit pour son propre compte des aides financières du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine ou de tout autre organisme public ou privé pour lequel les engagements bipartites sont compatibles avec la présente convention.

L'Association se voit également attribuer par la Commune une subvention plafonnée dont le montant est calculé en fonction du nombre d'heures de présence / enfants, correspondant à 10 berceaux occupés pour l'année (sur 11 mois) soit 18 564 heures de présence / enfants.

La subvention est versée par acomptes à l'Association au prorata des heures réelles de présence des enfants par mois, sur présentation d'un état nominatif de présence, communiqué chaque mois (sur la base du document transmis à la Caisse d'Allocations Familiales).

La subvention allouée est votée simultanément à l'adoption du budget primitif communal, pour l'intégralité de l'exercice civil. A titre informatif, le plafond de la subvention est de 29 500 € au titre de 2023.

Sauf circonstances exceptionnelles, le montant de la subvention ne fait pas l'objet d'une réévaluation ou d'un complément en cours d'exercice.

Article 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 4.1 – FONCTIONNEMENT DE LA MICRO – CRECHE

L'Association s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de fonctionnement d'une micro-crèche et à se soumettre au contrôle ou à l'inspection des services compétents du Conseil départemental (Protection Maternelle et Infantile), ainsi que des représentants qualifiés de la Commune.

L'Association s'engage à accueillir des enfants chavillois. L'Association devra vérifier auprès du service Petite Enfance de la Commune que les parents ont au préalable effectué les démarches de préinscription auprès de celui-ci.

Un représentant de l'Association s'engage à participer aux réunions mensuelles d'information sur l'offre d'accueil de la petite enfance organisées par la Commune.

L'Association s'engage à optimiser le taux d'occupation de la micro-crèche tout au long de l'année.

L'Association s'engage à fournir à la Commune dans un délai de 30 jours, toute modification survenue dans le règlement de fonctionnement de la micro-crèche.

Les comptes de l'Association seront établis, sauf impératif lié à la périodicité de ses activités, pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4.2 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Pour la mise à disposition des biens et des équipements communaux, l'Association est tenue de contracter :

- Une police d'assurance garantissant les risques « occupant » en particulier contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol sur les ouvrages et les équipements ;

- Une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans l'exercice de son activité, ou du fait du personnel.

L'Association produit en outre chaque année à la Commune les justificatifs attestant qu'elle a acquitté les primes de ces assurances.

Article 4.3 – IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics sont à la charge de l'Association.

Article 4.4 – COMPTES ET BILAN

L'Association devra communiquer, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président et le Trésorier ainsi qu'un rapport d'activité détaillé de l'année écoulée.

L'Association s'engage à justifier à tout moment, auprès de la Commune, l'utilisation des subventions reçues.

A cet effet, elle mettra l'ensemble de sa comptabilité et des pièces justificatives à la disposition des représentant de la collectivité sur simple demande de ceux-ci.

L'Association devra fournir les procès-verbaux des assemblées générales et des comptes-rendus des Conseils d'Administration.

Tout manquement à ces obligations d'information pourra entraîner l'annulation ou la restitution des subventions versées.

Article 4.5 – RECRUTEMENT, REMUNERATION ET GESTION DU PERSONNEL ENCADRANT LES ENFANTS

L'Association assure le recrutement et la rémunération du personnel nécessaire à l'activité de la micro-crèche.

Elle organise et prend en charge la formation professionnelle du personnel recruté afin de garantir le niveau de qualification permettant d'accueillir les enfants et leur famille dans les meilleures conditions en assurant la qualité des prestations dans le respect des normes et réglementation en vigueur.

Article 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Au cas où l'Association constate un dysfonctionnement des installations mises à disposition, elle doit le signaler à la Commune sans délai. A défaut, la responsabilité de l'Association sera engagée.

L'Association assure la maintenance, les réparations et le remplacement des appareils électroménagers ainsi que du mobilier mis à sa disposition par la Commune (cf. annexe 4).

Les biens acquis par l'Association sur ses fonds propres doivent faire l'objet d'un inventaire détaillé afin de distinguer ces biens de ceux propriété de la Commune et mis à disposition.

Toute dégradation constatée sur les ouvrages, équipements et matériels mis à disposition et imputable à l'Association comporte, pour cette dernière une obligation de remise en état à ses frais, dans un délai imparti par mise en demeure adressée par la Commune.

A défaut pour l'Association de s'exécuter, la Commune réalisera la remise en état aux frais de l'Association.

Article 6 – CONDITIONS DE SUSPENSION, D'ANNULATION OU DE RESTITUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Tout manquement grave aux obligations définies par la présente convention entraînera la suspension, l'annulation ou la restitution de la participation financière de la Commune.

En outre, le retrait d'agrément de fonctionnement par le Président du Conseil Départemental entraînera la suspension immédiate de tout versement de fonds à l'Association et la libération des locaux.

Dans cette circonstance, la Commune et l'Association se rapprocheront pour déterminer le montant des sommes exigibles par l'une ou l'autre partie.

Article 7 – FIN DE LA CONVENTION

Article 7.1 – FAITS GENERATEURS

La présente convention prend fin à l'échéance indiquée à l'article 2, soit le **31 décembre 2024**.

La convention pourra être reconduite par avenant par période d'un an.

Dans le cas où des dispositions de la présente convention doivent être modifiées, un nouveau projet de convention sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Elle est résiliée en cas de :

- Dissolution de l'Association ;
- Mise en liquidation judiciaire de l'Association ;
- Mise à disposition de moyens matériels à un tiers sans autorisation de la Commune ;
- Modification substantielle par l'Association des locaux mis à disposition ;
- Mauvaise gestion constatée à l'égard des moyens mis à disposition ou d'utilisation des moyens à d'autres fins que les activités et actions indiquées ci-dessus ;
- Décision de la Commune pour un motif d'intérêt général ;
- Résiliation par le Logement Francilien de la convention d'occupation des locaux.

La date d'effet de la résiliation intervient après un délai de trois mois à compter de la constatation d'un des faits générateurs cités ci-dessus, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut également être dénoncée par la Commune :

- À tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Association, avec un préavis de huit jours ;
- À tout moment et sans préavis si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Article 7.2 – REMISE DES OUVRAGES ET DES EQUIPEMENTS

A l'échéance de la convention ou à la date d'effet de la résiliation, l'Association est tenue de remettre à la Commune en état normal d'entretien et de fonctionnement tous les ouvrages et équipements mentionnés à l'article 3.1 de la convention.

A cet effet, les parties dressent un état contradictoire des éléments mis à disposition.

Cet état mentionne, le cas échéant, les travaux ou les prestations à exécuter sur les ouvrages et les équipements qui ne seraient pas en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Les frais de remise en état normal d'entretien et de fonctionnement des ouvrages et des équipements peuvent être mis à la charge de l'Association si les dégradations ou dysfonctionnements constatés ne résultent pas d'un usage normal des éléments.

A Chaville en double exemplaire, le

Pour la Commune

Jean- Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Pour l'Association

Samuel HURE
Président de l'Association
« Chaville micro-crèche »

ANNEXES

- Annexe 1 : Statuts de l'Association
- Annexe 2 : Assemblée générale extraordinaire de constitution de l'Association
- Annexe 3 : Convention de location des locaux entre le Logement Francilien et la commune du 2 juillet 2012.
- Annexe 4 : Equipements mis à la disposition de l'Association
- Annexe 5 : liste des réparations locatives

Association loi 1901 « Chaville micro crèche »
43 rue Edouard Branly
92 370 CHAVILLE

STATUTS

ARTICLE 1 : Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
Chaville micro crèche

ARTICLE 2 : But de l'association

Il s'agit de gérer une ou plusieurs micro-crèche sur Chaville.
L'association a pour but d'accueillir les enfants de 3 mois à quatre ans pour une période déterminée (accueil temporaire et permanent) valable toute l'année avec la participation active des parents et de développer toute activité concourant à ce but.

ARTICLE 3 : Les moyens

Pour réaliser ce but plusieurs moyens sont mis en œuvre par le travail d'une équipe de professionnels. L'encadrement est à l'écoute de l'enfant et l'accompagne dans l'apprentissage de la vie collective.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Chaville, 43 rue Edouard Branly, 92370 Chaville.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 5 : Membre de l'association

L'association se compose de membres adhérents et bienfaiteur.
Les adhérents sont les parents des enfants. Les membres adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant, identique toute l'année, est fixé par le bureau.
Elle se compose aussi de toute personne qui en fera la demande sous le statut de membre bienfaiteur.

ARTICLE 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. L'admission de

l'enfant implique une fréquentation régulière ainsi que le respect du fonctionnement et du projet pédagogique.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le non renouvellement de l'adhésion
- La démission
- Le décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale
- La radiation par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou motif grave (par exemple : non-respect du règlement de fonctionnement, entrave à la vie de la collectivité...), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : Les ressources de l'association

Comprennent :

- les montants des cotisations
- les subventions de l'état, de la région, du département, de la commune, de la CAF ou de tout autre organisme public
- les sommes perçues en contre partie de prestations fournies par l'association
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires

ARTICLE 9 : Le bureau

L'association est dirigée par un bureau élu parmi les membres. Le bureau est élu pour deux ans lors de l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier,

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Attributions du Bureau

Le Bureau établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure l'exécution des décisions de cette assemblée.

Il autorise toute acquisition, aliénation ou locative mobilière ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apporte une aide financière.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 11 : Pouvoirs du Bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de
notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte postal ou bancaire

Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès verbaux des diverses Assemblées et de tenir le registre prévu par la loi. Il peut être secondé par une personne de son choix. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du bureau.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toutes recettes, il effectue tout paiement, sous réserve, de l'autorisation du président.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le président et le trésorier ont pouvoir chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements...)

ARTICLE 12 : Les Assemblées Générales

L'assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association. Les membres peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre dans la limite de 2 pouvoirs par membre.

Pour pouvoir se tenir la présence ou la représentation de 1/3 des membres, à l'Assemblée générale, est nécessaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale est présidée par le président.

ARTICLE 13 : Les Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion dite "annuelle", le président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'association.

Le trésorier soumet son rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du bureau puis après examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.


L'assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du président ou de 1/3 des membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : Les assemblées Générales Extraordinaires

L'assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou de 1/3 des membres.

L'assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si 1/3 des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas



NT EH

atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à un mois
alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres
présents ou représentés.

ARTICLE 15 : Le règlement de fonctionnement

Un règlement de fonctionnement peut être établi par le bureau qui fait approuver par
l'Assemblée Générale.

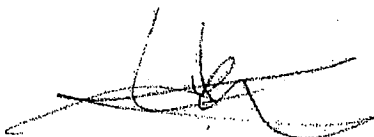
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts,
notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou
plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations
ayant objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Emmanuel Henri



Nicolas TARDIEU



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

De constitution de

L'Association « Chaville Micro-crèche »

Le 26 Février 2010

Le 26 Février 2010, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « **Chaville Micro-crèche** » s'est tenue au 63 rue du docteur Darin, à Chaville.

1 / Ouverture de l'AG de constitution de la micro-Crèche

- Nicolas TARDIEU est nommé secrétaire de la séance

2 – Approbation des statuts de l'association

- Les membres présents votent à l'unanimité les statuts de l'association.

3 / Élection au bureau

- les Candidats pour la constitution du bureau:

M Nicolas TARDIEU
M Emmanuel HENRI
M Julien COULIER

Après vote de l'Assemblée, l'ensemble des candidats est élu au bureau.

4 – Répartition des postes dans le bureau:

- Président :

M. Nicolas TARDIEU, né le 26 mai 1975, informaticien, demeurant, 19 sentes castel, 92 370 Chaville

- Trésorier :

M Julien COULIER, née le 14 Aout 1972, Charger de mission, demeurant 43 rue Edouard Branly, 92 370 Chaville

- Secrétaire :

M Emmanuel HENRI, née le 15 Janvier 1968, Ingénieur, demeurant, 92370 Chaville

4 / Clôture de l'assemblée Générale Extraordinaire.

Nicolas TARDIEU

Julien Coulier
Emmanuel Henri

CONVENTION DE LOCATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

LOGEMENT FRANÇAIS, société anonyme d'habitations à loyer modéré à directoire et conseil de surveillance, au capital de 22 089 989 €, dont le siège social est situé 51, rue Louis-Blanc, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 572 015 451,

représentée par LOGEMENT FRANCILIEN, société anonyme d'habitations à loyer modéré à directoire et conseil de surveillance, au capital de 13 202 170 €, dont le siège social est situé 51 rue Louis Blanc, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 489 938 407,

elle-même représentée par Mme Corinne LAVOYE, Chef d'Agence, domiciliée à l'Agence de LOGEMENT FRANCILIEN, 85, rue des Trois Fontanots CS 60002 – 92020 Nanterre cedex,

Ci- après dénommé "le bailleur"

D'UNE PART,

ET

La Commune de CHAVILLE,

Représentée par Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire de Chaville, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération n° 2012-67 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2012 (R.D. du 28 juin 2012), domicilié en l'Hôtel de Ville sis 1456, avenue Roger Salengro à Chaville,

désignée ci-après "le preneur"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

CONDITIONS PARTICULIERES

Le bailleur donne à bail à loyer au preneur, qui accepte, un local n° 2043 (module 1508010026) de type F5 au 4^{ème} étage sis 5, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville, d'une surface habitable de 102.80 m² et surface utile de 108.83 m², ainsi que deux emplacements de stationnement situés au sous-sol de l'immeuble n° 1508010064 et 1508010065, aux clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que le preneur s'engage à accomplir et exécuter fidèlement, à peine de résiliation des présentes.

I. Désignation des lieux :

Un local comportant une surface habitable de 102.80 m² environ au 4^{ème} étage, ainsi que deux emplacements de stationnement situés au sous-sol de l'immeuble.

Ainsi au surplus, que les lieux existent et se comportent sans aucune exception ou réserve, le bénéficiaire déclarant parfaitement les connaître pour les avoir visités en vue des présentes.

Il est précisé que toute erreur dans la désignation ci-dessus sera sans incidence sur les conditions financières du présent de la présente convention.

En outre, le preneur s'engage expressément à prendre à sa charge le coût et la conduite des travaux d'aménagement spécifiques à son activité, soit :

- Travaux d'électricité,
- Pose d'un revêtement de sol sur le parquet avec sous-couche isolante,
- Travaux de peinture,
- Agencement des placards, pose d'anti-pince-doigts sur les portes,
- Travaux de plomberie avec pose d'un WC pour enfants, une auge et des meubles de change (dépose des éléments de la salle de bain existante),
- Aménagement de la cuisine pour le personnel et la préparation des repas.

Le preneur prendra à sa charge l'entretien, le remplacement et les réparations de tous les équipements du local, ..

Les conditions énoncées ci-dessus sont déterminantes à l'engagement des parties.

II. Destination des lieux :

Les locaux présentement loués sont exclusivement destinés à l'exploitation d'une activité de:

MICRO-CRECHE

Le preneur mettra le local à la disposition de l'association Chaville Micro-crèche gérant une micro-crèche en vertu d'une convention d'objectifs qui sera soumise au Conseil municipal de Chaville courant octobre 2012.

L'association Chaville Micro-crèche mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires au maintien des relations de bon voisinage dans l'immeuble et à proximité. Elle s'oblige à ce que ses adhérents et visiteurs ne perturbent pas la tranquillité des lieux et n'occupent pas indûment les parties communes de l'immeuble.

Les horaires d'ouverture des lieux et ceux des diverses activités devront prendre en compte ces conditions.

.....

Le local présentement loué était antérieurement destiné à l'habitation. Par courrier du 10 mai 2012 annexé aux présentes, le Préfet des Hauts-de-Seine a autorisé le changement d'usage.

Le bailleur ne garantit en aucune manière au preneur les autres autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de tout ou partie de l'activité ci-dessus autorisée.

En conséquence, le preneur fera son affaire à ses frais et risques, de l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire ainsi que du paiement de toutes sommes et taxes relatives à l'activité exercée dans les lieux, au titre de la réglementation en vigueur à la signature des présentes ainsi qu'au cours de la convention et de ses renouvellements successifs.

Le preneur s'engage à signaler sans délai au bailleur toute observation ou prescription qui lui seraient notifiées par l'autorité administrative compétente et dont l'objet se rapporterait à la configuration des lieux ou à leur aménagement. Le preneur s'oblige à prendre en compte ces observations et prescriptions éventuelles de sorte que le bailleur ne puisse être à aucun moment inquiété ou recherché à ce sujet.

Le preneur s'assurera que l'association Chaville Micro-crèche sera assurée pendant toute la durée de la convention et de ses renouvellements au titre de ses responsabilités professionnelles résultant des activités exercées dans les lieux loués.

III. Durée de la convention :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois (3) années entières et consécutives, à compter du **13 juillet 2012 et jusqu'au 12 juillet 2015**.

A son échéance et à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties, au moins six (6) mois à l'avance, le présent la présente convention se reconduira tacitement par période d'une (1) année sauf congé à l'issue de la période d'une année donné dans les mêmes conditions.

Le délai commence à courir à compter du jour de réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier. Tout congé donné par l'une ou l'autre des parties devra être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier.

IV. Loyer :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel en principal de **14 901,12 € (quatorze mille neuf cent un euros et douze centimes), soit 1 241,76 € par mois**, que le preneur s'oblige à payer au bailleur en quatre termes égaux et d'avance les 1er janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Tout paiement aura lieu au 85, rue des Trois Fontanots CS 60002 – 92020 Nanterre cedex. et sera effectué par chèque ou virement.

Compte tenu des travaux d'aménagement à réaliser, le bailleur accorde une franchise de loyer au preneur de deux mois et demi. Le premier loyer trimestriel sera donc appelé au 1^{er} octobre 2012. Le preneur restera tenu au paiement des charges durant cette période, soit du 13 juillet au 30 septembre 2012.

V. T.V.A.:

Cet article est sans objet, le loyer n'étant pas assujetti à la TVA.

VI. Evolution du loyer :

Le loyer ci-dessus fixé sera exigible sans variation pour la première année, du **13 juillet 2012**, date d'effet de la présente convention, jusqu'au **30 juin 2013**.

A compter du **1^{er} juillet 2013**, ainsi que pour chaque année à cette même date du **1^{er} juillet**, le loyer variera automatiquement sans que le bailleur ait à formuler de demande particulière à cet effet.

Cette variation annuelle et automatique sera proportionnelle à la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (base 100 au quatrième trimestre 1998), l'indice de base retenu étant celui du 1^{er} trimestre de l'année de révision.

Si, au **1^{er} juillet**, date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, un des indices de référence n'est pas publié, le loyer sera payé provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel de loyer sera alors dû rétroactivement par le preneur.

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit.

Si aucun indice de substitution n'était publié auquel l'indice supprimé pourrait se raccorder, les parties conviennent que le loyer sera alors indexé sur l'indice BT 01 publié par l'INSEE (base 100 en Janvier 1974).

VII. Dépôt de garantie :

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, le preneur verse au bailleur la somme de **1 241,76 €**, correspondant à 1 mois de loyer hors charges.

A l'expiration du bail, le dépôt de garantie sera restitué au preneur après paiement de tous les loyers et de toutes sommes dont il pourra être débiteur (notamment au titre de réparations, ou remise en état) envers le bailleur ainsi qu'après régularisation des exercices de charges .

Il est expressément convenu que la somme versée à titre de garantie sera ajustée à chaque variation de loyer de manière à ce que le dépôt corresponde toujours à 1 mois de loyer hors charges. Un réajustement interviendra et le rappel sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

VIII. Charges :

En sus du loyer principal, le preneur versera trimestriellement et d'avance, une provision pour charges de **774.72 €** (sept cent soixante quatorze euros et soixante douze centimes), correspondant aux frais, taxes, impôts et prestations récupérées auprès du preneur au titre de la présente convention.

Le bailleur effectuera pour chaque exercice, un arrêté des comptes.

La provision pourra ensuite être modifiée en plus ou en moins.

CONDITIONS GENERALES

IX. Conditions d'occupation :

IX .1) Travaux d'aménagement du preneur :

Le preneur s'oblige à entreprendre à ses frais, dans les parties privatives objet des présentes, les travaux d'aménagement nécessaires à lui permettre leur exploitation en conformité à la destination convenue entre les parties et aux règlements applicables, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'urbanisme, et ce, dans le respect des conditions exposées ci-après, lesquelles sont essentielles et déterminantes.

Il est d'ores et déjà précisé que tous les travaux et améliorations seront la propriété du bailleur, dès l'expiration du présent contrat et sans indemnité de la part de celui-ci.

a) Autorisations :

Les travaux seront à la charge exclusive du preneur et ne devront en aucun cas affecter les parties communes et équipements communs de l'immeuble ou des parties privatives non comprises à la présente convention.

Le bailleur se réserve la faculté d'exiger tout document complémentaire et toute précision quant à la conformité des travaux exécutés et à la qualification des intervenants.

b) Assurances et responsabilités liées aux travaux :

Le preneur devra avoir souscrit, dès son entrée dans les lieux, la police d'assurance couvrant tous les risques matériels ou immatériels pouvant résulter des travaux. Il est convenu entre les parties que l'accord donné par le bailleur au projet d'aménagement et les modifications qu'il pourrait y apporter ne sauraient lui conférer la qualité de maître d'œuvre ou de conducteur des travaux.

Toute personne présente dans l'ensemble immobilier et effectuant des travaux ou prestations pour le compte du preneur devra être assuré au titre des responsabilités qui pourraient lui incomber envers les autres locataires, les tiers ainsi qu'au titre des dommages qu'elle pourrait causer aux ouvrages existants de l'ensemble immobilier.

En particulier, le preneur restera garant de toute action exercée par des tiers ou colocataires envers le bailleur. A ce titre, il le dédommagera pour toute somme que ce dernier aura à verser.

IX. 2) Occupation et exploitation des lieux :

a) Le preneur tiendra les lieux loués constamment garnis pendant le cours de convention en meubles, objets mobiliers, matériels, en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et de l'entière exécution des conditions de la convention.

b) Il s'engage à ne pas arrêter ou suspendre ses activités dans les lieux loués sans information écrite préalable et accord du bailleur.

c) Le preneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute nuisance susceptible d'incommoder les voisins ou de nuire à l'ensemble immobilier ; ne pourra déposer même momentanément aucun objet quelconque dans les cours, couloirs, passages et escaliers de l'ensemble immobilier et des caves; devra évacuer par ses propres moyens les déchets provenant de son activité ; veillera en tout temps à la bonne tenue de son personnel et évitera que par ses allées et venues, les livraisons, du bruit ou toute autre manière, il cause le moindre trouble dans l'ensemble immobilier. Il s'engage à respecter la législation applicable à l'activité autorisée.

d) Il ne pourra placer sa plaque que sur la devanture du local loué et ne faire aucune installation de stores, bannes, marquises, auvents, vérandas, enseignes lumineuses, ou autres objets en saillie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Le preneur ne pourra modifier ensuite l'aspect extérieur de l'immeuble par des adjonctions ou des retraits sur les façades, sans l'accord écrit du bailleur et à charge par le preneur d'obtenir toutes autorisations nécessaires.

Le preneur s'engage expressément à maintenir sa vitrine et sa devanture en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation, tant pour les parties intérieures qu'extérieures. A défaut d'exécution par le preneur après mise en demeure, le bailleur mandatera une entreprise et récupérera auprès du preneur les sommes avancées majorées de 5 % afin de couvrir ses frais de gestion.

IX.3) Assurances liées à l'occupation :

Le preneur sera assuré pendant toute la durée de la convention et de ses renouvellements au titre de ses responsabilités professionnelles résultant des activités exercées dans les lieux loués.

Ainsi, il s'engage à assurer, avant son entrée dans les lieux loués et pour une période correspondant à la durée de la convention, son matériel, ses meubles, objets et mobiliers, ainsi que les aménagements et équipements apportés par lui aux biens immobiliers et ce, contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de responsabilité civile. Il devra en outre garantir ses responsabilités en tant qu'occupant vis-à-vis des tiers et des voisins; étant précisé que le contrat souscrit par le bailleur prévoit que les assureurs renoncent à tous recours contre le preneur en cas de dommages causés à l'immeuble, du fait d'un incendie, d'une explosion et d'un dégât des eaux. A titre de réciprocité, le preneur et ses assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le bailleur et ses assureurs en cas de dommages résultant des mêmes événements, pouvant être causés aux biens du preneur.

Le preneur devra communiquer au bailleur l'attestation d'assurance afférente à l'activité de micro-crèche qui sera exercée dans le local loué.

IX.4) Absence de responsabilité du bailleur :

Le preneur s'engage à renoncer à tout recours en responsabilité contre le bailleur :

a) en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont le preneur pourrait être victime dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble, le bailleur n'étant tenu à aucune obligation de surveillance. De même, en cas de troubles, agissements, des autres locataires, de leurs préposés, des fournisseurs ou des clients,

b) en cas d'interruption dans la distribution de l'eau, le service du gaz ou de l'électricité. En cas d'arrêt même prolongé du fonctionnement de l'ascenseur s'il en existe,

c) en cas de modification ou de suppression du gardiennage de l'ensemble immobilier, s'il en existe,

d) pour toutes les conséquences qui résulteraient de la remise des clés par le preneur à un préposé du bailleur.

e) En cas d'activités concurrentes exercées par un colocataire ou tiers, autorisées ou non.

IX.5) Règlements de police :

Le preneur déclare se conformer à toutes les dispositions des règlements de police, ainsi qu'aux arrêtés municipaux et règlement sanitaire départemental en lien avec l'activité exercée.

X. Etat des lieux :

Un état des lieux sera dressé contradictoirement, entre le bailleur et le preneur dans les huit jours de la mise à disposition des locaux au preneur.

L'état des lieux, établi en double exemplaire, sera adressé à chacune des parties contractantes.

Dans l'hypothèse où cet état des lieux ne pourrait être dressé dans les conditions susmentionnées, l'une des parties pourra faire constater, aux frais partagés et par acte extrajudiciaire, l'état des locaux.

Un état des lieux de sortie sera dressé lors de la libération du local. Les réparations locatives devront être exécutées par le preneur. En cas de non-exécution, les réparations locatives lui seraient facturées.

XI. Entretien et réparations :

XI.1) A la charge du preneur :

Le preneur s'engage :

- a) – A assurer en permanence une conformité des lieux et équipements aux règlements actuels et à venir.
A tenir les lieux loués pendant toute la durée de la convention, en bon état de toutes réparations et d'entretien par application des dispositions des articles 1754 et 605 du code civil, y compris les ouvrages et équipements réalisés par le bailleur et décrits supra, en respectant les caractéristiques et les prescriptions qui figurent aux documents annexés à la présente convention.
- b) - A maintenir en bon état d'entretien de fonctionnement et de sécurité, les installations électriques, mécaniques et autres, faisant partie des lieux loués et à prendre en charge les réparations ainsi que les remplacements qui s'avèreraient nécessaires.
- c) - A prendre les précautions nécessaires pour protéger les compteurs, tuyaux et canalisations traversant les lieux loués contre toute détérioration ou variation de température.
- d) - A assurer par ses propres moyens et à ses frais jusqu'à la canalisation commune, tous dégorgements des canalisations d'évacuation desservant les lieux loués.
En cas d'engorgement de l'une quelconque des canalisations d'évacuation communes, les frais de dégorgement seront récupérés en parties égales, entre tous les locataires desservis par ladite canalisation et situés en amont du point d'engorgement.

e) – A faire procéder au ramonage annuel des conduits de cheminée à son usage, à moins que le bailleur n'ait souscrit lui-même un contrat de maintenance à cet effet ; dans ce dernier cas, le preneur remboursera à celui-ci sa quote-part des frais engagés.

f) - Toutes les investigations, contrôles, analyses, travaux et aménagements qui seraient nécessaires au titre de l'hygiène et de la sécurité, tant à l'entrée dans les lieux qu'au cours de la convention, relevant de la réglementation actuellement en vigueur ou de toutes dispositions réglementaires nouvelles applicables aux locaux en cause, seront à la charge exclusive du preneur. Au cas où ceux-ci ne seraient pas effectués régulièrement, le bailleur, au vu du rapport d'un organisme de contrôle et après mise en demeure infructueuse quinze jours après son envoi, aura la faculté de procéder à leur exécution dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Par dérogation aux dispositions du code civil, le preneur ne pourra pas s'exonérer, même partiellement, des obligations mises à sa charge aux paragraphes ci-dessus, en invoquant le cas fortuit, la force majeure, le vice de construction ou la vétusté.

XI.2) Travaux subis par le preneur :

Le preneur souffrira sans aucune indemnité ni diminution de loyer qu'elle qu'en soit l'importance ou la durée, celle-ci excédât-elle quarante jours, tous les travaux de grosses réparations qui deviendraient nécessaires aux lieux loués ou dans les immeubles voisins et aussi tous travaux d'amélioration ou construction nouvelle que le bailleur pourrait faire exécuter par la suite.

A ce sujet, il fera déposer tous les agencements susceptibles de gêner l'exécution des travaux.

Il déclare accepter que soient effectuées dans les locaux loués les prestations d'entretien souscrites par le bailleur dans le cadre de contrats de maintenance.

Il devra également supporter, de la même manière, les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les locaux voisins de celui dont fait partie les lieux loués, alors qu'il résulterait une gêne pour l'exploitation de son activité, et sauf son recours contre l'administration, l'entrepreneur des travaux ou les propriétaires voisins s'il y a lieu.

XI.3) A la charge du bailleur :

Le bailleur s'engage à maintenir les lieux clos et couverts selon l'usage, le preneur déclarant accepter les lieux loués en l'état dans lequel ils se trouveront lors de la mise à disposition.

Le bailleur en fera jouir paisiblement le preneur pendant toute la durée du bail.

XI.4) Responsabilité :

a) - Le preneur s'engage à accepter qu'à défaut par lui d'avoir effectué les travaux d'entretien et de réparation mis à sa charge, le bailleur les entreprenne en ses lieux et place, trente jours après sommation qui lui serait faite par lettre recommandée restée infructueuse, sauf en cas d'urgence établie.

Le preneur s'engage à rembourser le coût desdits travaux au bailleur majoré de 5 % pour frais de gestion dans les quinze jours d'une sommation à lui adressée.

b) - Le preneur s'oblige envers le bailleur à lui signaler tout désordre ou dommage relatif aux lieux loués afin que ce dernier puisse agir contre le ou les constructeurs au titre des garanties légales. Il s'engage également à avertir immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge de ce dernier.

c) Le preneur sera responsable de toute réparation normalement à la charge du bailleur, mais rendue nécessaire par le défaut d'exécution des réparations ou de l'entretien normalement à la charge du preneur ou par des dégradations de son fait, de son personnel ou de ses visiteurs.

XII. Charges et impositions :

Le preneur acquittera exactement pendant le cours de la convention, suivant les quatre termes prévus pour le règlement du loyer, ses contributions personnelles, mobilières, taxe professionnelle et autres, et généralement tous impôts et taxes mis ou à mettre à la charge des locataires professionnels.

XII.1) Impôts :

Le preneur satisfera à toutes les charges de la ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, remboursera au bailleur sa part des taxes de ville, ordures ménagères, déversement à l'égout, balayage ainsi que toutes autres qui pourraient être créées par la suite, à la charge des locataires, mais recouvrées sur le propriétaire.

XII.2) Assurances :

Le preneur remboursera au bailleur la quote-part des primes afférentes aux polices d'assurance que celui-ci a souscrites, au prorata des surfaces qu'il occupe, ou des tantièmes de copropriété le cas échéant.

Egalement, au cas où l'activité exercée par le preneur dans les lieux loués serait génératrice de surprimes d'assurance, tant pour son local que pour les locaux voisins, le preneur remboursera lesdites surprimes au bailleur.

XII.3) Charges :

Le preneur acquittera sa consommation d'électricité directement à la compagnie distributrice ainsi que la location et l'entretien des compteurs.

Il remboursera également au bailleur :

- a) sa consommation d'eau froide, d'eau chaude enregistrée par le décompte installé dans les lieux loués.
- b) la location et l'entretien ainsi que les frais de relevé des compteurs précités seront à la charge du preneur.
- c) les frais d'entretien et de consommation électrique des appareils d'éclairage compris dans l'ensemble immobilier.
- d) les frais d'entretien des espaces verts (jardinières, bassins, jets d'eau, plantations diverses, etc...) et de nettoyage des parties communes.
- e) les frais relatifs à l'exploitation, l'entretien et la réparation des ouvrages et équipements des parties communes, les frais de ravalement qui seraient spécifiques au local présentement loué, les frais de surveillance et de gardiennage de l'ensemble immobilier, les honoraires du syndic.
- f) les frais de consommation ainsi que les frais d'entretien et de garantie totale de l'installation du chauffage payés par le bailleur.

Les frais visés aux paragraphes b, c, d, e et f seront répartis, au choix du bailleur, au prorata de la surface louée ou en fonction des tantièmes de copropriété le cas échéant.

L'ensemble des frais et fournitures pourra être réparti selon tout autre procédé en cas de difficulté dans l'établissement des quotes-parts selon les modalités retenues ci-dessus.

XIII. Cession :

Toute cession ou apport de la présente convention est strictement interdite.

XIV. Sous-location- Domiciliation- Gérance :

a) Le bailleur autorise la sous-location des locaux au profit de l'association Chaville Micro-crèche en vertu d'une convention d'objectifs contenant un bail de sous-location à son profit.

Le preneur s'engage à ce que son sous-locataire respecte les droits et obligations contenus dans la présente location.

b) Toute domiciliation autre que celle propre au preneur est interdite dans les lieux loués.

XV. Visite des lieux :

Le preneur s'engage à laisser le bailleur, ses représentants et ses ouvriers à pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, prendre toutes mesures conservatoires et travaux qui seraient nécessaires.

A l'expiration de la convention, il devra laisser visiter les locaux aux heures et jours ouvrables à toute personne munie d'une autorisation du bailleur.

XVI. Clause résolutoire :

A défaut par le preneur d'exécuter une seule des charges et conditions de la convention, qui sont toutes de rigueur, ou de payer à son échéance un seul terme de loyer ou ses accessoires, la présente convention sera si bon semble au bailleur, résilié de plein droit, et sans aucune formalité judiciaire, quinze (15) jours après une simple mise en demeure ou simple commandement d'exécuter contenant déclaration par le bailleur, de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et demeuré sans effet pendant ce délai.

Et si le preneur refusait d'évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre sans délai d'une simple ordonnance de référé, rendue par le tribunal compétent.

Dans tous les cas de résiliation ainsi prévus, la somme versée à titre de dépôt de garantie par le preneur restera acquise au bailleur, à titre d'indemnité, et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

A compter de la date de résiliation de la présente convention, le preneur sera, de plein droit, redevable d'une indemnité d'occupation dont le montant représentera pour chaque jour de retard le double du loyer précédemment en vigueur et sera payable prorata temporis au bailleur jusqu'à complète libération des lieux.

XVII. Pénalités :

En cas de retard dans le paiement des sommes de toutes natures dues par le preneur au titre de l'exécution de la présente convention, le preneur s'engage par la présente clause pénale qu'il déclare accepter entièrement et définitivement et sans que la présente clause puisse valoir prorogation de délai et sans préjudice de la clause résolutoire, à régler au bailleur en sus des loyers et accessoires, une pénalité de 10 % (dix pour cent) par mois de retard, chaque mois commencé étant dû ainsi que tous les frais et honoraires des actes d'huissier et de procédure éventuellement engagés et tous frais de relance.

La clause pénale sera applicable huit (8) jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

XVIII. Frais :

Tous frais, droits et honoraires relatifs aux présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, du fait du preneur, seront supportés par le preneur qui s'y oblige :

XIX. Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile : le preneur dans les lieux loués et le bailleur à son siège social.

XX. Annexes

Le preneur reconnaît avoir reçu :

- Copie de l'autorisation préfectorale en date du 10 mai 2012
- un exemplaire de l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement, datant de moins de six mois ;
- un exemplaire de déclaration de sinistre indemnisé sur l'immeuble en application de l'article L.125-5 du code de l'environnement ;
- une copie de la fiche récapitulative du dossier technique Amiante en application de l'article R.1334-28 du code de la santé publique (lorsque le permis de construire de l'immeuble a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997) ;

Fait à Nanterre
Le 6 juillet 2012

en trois exemplaires originaux
dont un pour le preneur, deux pour le bailleur

LE PRENEUR

LE BAILLEUR




Jean-Jacques GUILLET
Maire de CHAVILLE
Député des Hauts-de-Seine



11

S.A.H.L.M LOGEMENT FRANCILIEN
85/93 rue des Trois Fontanot
92000 NANTERRE
Tél. 01 41 20 69 00 - Fax 01 41 20 69 28

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0081-DE

S²LOW

Annexe n°1

Gros électroménager

Matériel	Référence	Quantité	VALEUR D'ACQUISITION	
			Prix Unitaire HT	Montant total HT
Lave linge	BOSCH WAS24381FF	1	772,00	772,00
Sèche linge	BOSCH WTE 86304FF	1	704,00	704,00
Lave Vaisselle	BOSCH SGS55E32FF	1	594,00	594,00
Réfrigérateur congélateur	BOSCH KGV33X10	1	687,00	687,00
Réfrigérateur sous plan	FAGOR FA1502	1	272,00	272,00
Hotte	SAUTER SHC623WF1	1	265,00	165,00
Plaque induction	BOSCH PIE645Q01E	1	812,00	812,00
Micro-ondes	WHIRLPOOL MAX28AWH	1	262,00	262,00
Four électrique	MOULINEX OV100000	1	203,00	203,00
			Total HT	4 471,00
			Total TVA	876,32
			TOTAL TTC	5 347,32

Mobilier

Matériel	Référence	Quantité	VALEUR D'ACQUISITION	
			Prix Unitaire HT	Montant total HT
Lits surélevés	CAT79C-A	4	528,00	2 112,00
Matelas	MCAT120-A	4	49,00	196,00
Table octogonale	P2070-A	1	277,00	277,00
Table 1/2 ronde	A2040-A	2	182,00	364,00
Fauteuil	A220-A	3	74,00	222,00
Chaise	A221-A	7	64,00	448,00
Chaise Adulte	A227-A	3	109,00	327,00
Fauteuil biberon	305-B	2	332,00	664,00
Meuble de rangement	A108-A	1	389,00	389,00
Cuisinière	A667-A	1	173,00	173,00
Meuble evier	A668-A	1	145,00	145,00
Lave linge	A671-A	1	157,00	157,00
Décoration meuble	A678-A	1	144,00	144,00
Table carrée	P3010-A	1	182,00	182,00
Piscine à balles	C183-A	1	325,00	325,00
144 Balles	C190-A	1	25,00	25,00
Tapis	M124-A	1	124,00	124,00
Tapis	M126-A	2	66,00	132,00
Banquette	M114-A	1	103,00	103,00
chauffeuse d'angle	M115-A	1	132,00	132,00
chauffeuse droite	M116-A	2	68,00	136,00
			Total HT	6 802,00
			Remise -	476,14
			Total TVA	1 239,87
			TOTAL TTC	7 565,73

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

S²LOW

ID : 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0081-DE

Vaiselle

Matériel	Référence	Quantité	VALEUR D'ACQUISITION	
			Prix Unitaire HT	Montant total HT
Bol	XP36	10	3,20	32,00
Assiette	VC20	20	4,46	89,20
Compotier	VC17	10	2,48	24,80
Pichet	XT70	2	7,70	15,40
Gobelet	TR58	20	1,08	21,60
Couverts	XV11	20	2,95	59,00
Gode à couverts	XC74	3	6,60	19,80
Saladier	VL50	1	8,20	8,20
Saladier	VL49	1	5,90	5,90
cloche micro-ondes	TA50	1	1,75	1,75
Plat à gratin	VL56	2	7,15	14,30
Plat à gratin	XE25	2	14,80	29,60
Corbeille à pain	XA27	2	3,90	7,80
Legumier	VJ94	2	3,60	7,20
Plat inox	VF7	2	3,38	6,76
Pot	VE82	2	8,70	17,40
			Total HT	360,71
			Total TVA	70,70
			TOTAL TTC	431,41

Ustensiles de cuisine

Matériel	Référence	Quantité	VALEUR D'ACQUISITION	
			Prix Unitaire HT	Montant total HT
Casseroles	3261980	1	41,72	41,72
Sauteuses	3207935	1	55,10	55,10
Presse agrumes	3222756	1	25,08	25,08
Bouilloire	2331462	1	25,00	25,00
Cafetière	3141284	1	66,05	66,05
Louche	1039598	1	3,34	3,34
Cuillère	1262726	1	3,42	3,42
Spatule	1261770	1	3,42	3,42
Fouet	1039610	1	5,59	5,59
Essoreuse à salade	2629291	1	25,00	25,00
Poubelle	1152572	1	104,52	104,52
Boîte	1186841	1	14,63	14,63
Gant	1205684	1	8,36	8,36
Ouvre boîte	3084531	1	25,00	25,00
Moule à manqué	1186035	1	12,54	12,54
Moule à tarte	1186019	1	12,54	12,54
Moule à cake	1185985	1	12,54	12,54
Moule à muffins	1204874	1	16,64	16,64
Plat à rôtir	1256459	1	13,95	13,95
Aspirateur	3167380	1	108,61	108,61
Stérilisateur	2591642	1	25,08	25,08
Chauffe biberon	3344185	1	25,00	25,00
Autocuiseur	2784858	1	83,53	83,53
			Total HT	716,66
			Total TVA	140,47
			TOTAL TTC	857,13

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

S²LOW

ID : 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0081-DE

Jeux, matériel éducatif, sécurité

Matériel	Référence	Quantité	VALEUR D'ACQUISITION	
			Prix Unitaire HT	Montant total HT
Poussette	3 116	2	226,59	430,52
Bulle	3 117	2	38,46	73,08
Transat	1119BL	2	96,99	184,28
Relax	3 001	2	55,18	104,85
Barrières	3 232	2	99,50	189,05
Barrières	3 064	2	91,14	173,16
Rallonge	3 065	2	21,74	41,30
Matelas	1 003	6	51,00	290,72
Armoire à pharmacie	9 066	1	95,32	90,55
Toise	9 063	2	79,01	75,07
Thermomètre	4 330	1	54,35	51,63
Pèse bébé	9 024	1	120,40	114,38
Livre tissu	5 584	1	6,61	5,94
Livre tissu	5 585	1	6,61	5,94
Lot de livres	5 586	1	11,62	10,46
Cube	5 587	1	11,71	10,54
Coussin	5 570	1	66,05	59,45
Coussin	5 571	1	66,05	59,45
Coussin	5 572	1	66,05	59,45
Mille patte	5 264	1	15,05	13,55
Quilles	5 798	1	26,76	24,08
Tapis mural	5 272	1	75,25	67,73
6 hochets	5 689	1	24,25	21,82
Girafe	5 135	2	10,03	18,06
Clefs	5 129	1	3,26	2,93
Gobelets	5 281	1	9,20	8,28
Clipo	5 147	2	31,35	56,44
6 puzzles	5 320	1	45,99	41,39
4 puzzles	5 321	1	35,12	31,61
Dominos	5 424	1	14,55	13,09
Pâte à jouer	5 432	1	40,97	36,87
Peinture	5 437	1	28,43	25,59
Tambourin	5 410	1	10,45	9,41
Tambourin	5 408	1	7,94	7,15
Castagnettes	5 405	1	7,94	7,15
Baton de grelots	5 409	1	6,27	5,64
Grelots	5 411	1	6,02	5,42
Xylophone	5 406	1	27,17	24,46
Tube musical	5 403	1	8,36	7,53
Tube musical	5 404	1	5,43	4,89
Arbre à pluie	5 483	1	20,07	18,06
Livre chat	10 003	1	4,69	4,69
Livre chien	10 004	1	4,69	4,69
Livre papillon	10 005	1	4,69	4,69
Livre tigre	10 006	1	4,69	4,69
Livre tortue	10 007	1	4,69	4,69
Livre poisson	10 008	1	4,69	4,69
Panier fruits	5 867	1	10,79	9,71
Panier légumes	5 868	1	10,79	9,71
Service à goûter	5 609	1	32,61	29,35
Dinette	5 611	1	30,10	27,09
Poussette	5 225	1	66,05	59,45
Berceau	5 039	1	51,84	46,66

Jeux , matériel éducatif, sécurité

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

S²LOW

ID : 092-219200227-20230928-DEL01_2023_0081-DE

Matériel	Référence	Quantité	VALEUR D'ACQUISITION	
			Prix Unitaire HT	Montant total HT
Poup on	5 500	1	23,41	21,07
Poup on	5 497	1	23,41	21,07
Pyama	5 536	1	11,29	10,16
Barboteuses	5 698	1	24,25	21,82
Garage	5 003	1	116,22	104,60
Chubbies	5 629	1	26,76	24,08
4 Ballons	6 042	2	12,54	22,58
Balles	6 016	1	21,74	19,57
Porteur	5 212	3	51,84	139,97
Set double seaux	14 350	1	192,31	173,08
Chariot de linge	4 009	1	179,77	161,79
Corbeille à linge	14 347	1	16,64	14,97
Poubelle à couches	9 017	1	91,14	82,02
Recharges poubelles	9 055	1	107,02	96,32
Poubelle cochon	14 010	1	9,11	8,20
Poubelle tigre	14 011	1	9,11	8,20
24 Biberons	4 275 LT	1	84,62	80,38
Lisse murale	7 497	1	41,97	41,97
Meuble 9 casiers	7 452	1	750,00	750,00
			Remise -	297,02
			Total HT	4 492,93
			Total TVA	876,62
			TOTAL TTC	5 369,55

Linge

Matériel	Référence	Quantité	VALEUR D'ACQUISITION	
			Prix Unitaire HT	Montant total HT
Gigoteuses	TUCOTI	8	11,21	89,68
Couvertures	CPCOTI	6	14,96	89,76
Combi-drap	EPOSCB	12	20,93	251,16
Combi-drap	CSC	12	12,70	152,40
Drap housse	JERSEY	12	3,81	45,72
Bavoirs	BVMEXL	24	1,12	26,88
Bavoirs	BVMXCO	24	1,42	34,08
Serviettes	LEA	20	2,15	43,00
Gants	LEA	50	0,36	18,00
6 Torchons	ALTOR	2	4,55	9,10
			Total HT	759,78
			Total TVA	148,92
			TOTAL TTC	908,70